ARTICLE 11

Les revenus que les entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes tirent de l'exploitation de services internationaux dans le territoire de l'autre Partie contractante seront exemptés de tout impôt sur le revenu imposé par cette autre Partie contractante et pourront être transférés.

ARTICLE 12

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les renseignements et les statistiques se rattachant au trafic effectué par l'entreprise de transport aérien désignée de la première Partie contractante dans le cadre des services convenus, à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 13

- 1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes se verra accorder, sur la base de la réciprocité, le droit d'envoyer ses représentants et son personnel requis pour l'exploitation des services convenus aux points d'escale de la route spécifiée en territoire de l'autre Partie contractante. Ces représentants et ce personnel seront des nationaux de la République populaire de Chine et du Canada et leur nombre sera fixé par voie de consultations entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Ces représentants et ce personnel observeront les lois et règlements en vigueur de l'autre Partie contractante.
- 2. Si l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le demande, l'autre Partie contractante facilitera dans toute la mesure du possible à cette entreprise l'obtention des installations et des services dont elle a besoin pour le travail et le séjour de ses représentants et de son personnel.
- 3. Chaque Partie contractante se chargera de prendre, à ses aéroports, les mêmes mesures de sécurité pour les aéronefs, le carburant, l'huile et les lubrifiants ainsi que l'équipement et les autres biens de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante que celles qu'elle adoptera à l'égard des biens analogues de sa propre entreprise de transport aérien désignée.

ARTICLE 14

- 1. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante qui opèrent sur la route spécifiée porteront les marques peintes de leur nationalité et de leur immatriculation et auront à bord les documents suivants:
 - (1) le certificat d'immatriculation;
 - (2) le certificat de navigabilité;
 - (3) le carnet de route;
 - (4) le permis de station radio de l'aéronef;
 - (5) les brevets ou certificats de tous les membres de l'équipage;
 - (6) la liste des membres de l'équipage;